



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Oise

Équipe 3

283 rue de Clermont

60000 BEAUVAIS

Beauvais, le 17 janvier 2024

Affaire suivie par : Justine DELICQUE

Tél. : 03 44 10 54 31

justine.delicque@developpement-durable.gouv.fr

Références : IC-R/0003/24-JUD

Code AIOT : 0005101171

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ECOBAT à Estrées-Saint-Denis

P. J. : Annexe 1 – Carte de localisation des points de surveillance

Annexe 2 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 – PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 – Activité de la société

La société ECOBAT exerce des activités de récupération de vieux plomb provenant de tuyauteries, réseaux d'adduction en eau potable, valorisés sous forme de produits laminés et de tuyaux utilisés essentiellement dans le domaine du bâtiment. Les produits laminés constituent la majeure partie de la production du site.

Les activités du site sont réglementées par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2011 faisant suite au bilan de fonctionnement de l'établissement ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2016 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté du 10 février 2011 et fixant le montant ainsi que les modalités d'actualisation des garanties financières
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} avril 2021 suite à l'instruction du dossier de réexamen (Directive IED).

Trois activités sont exercées :

- la fonderie : les déchets de plomb (métalliques, tuyauteries, couverture, toiture...) sont introduits dans une cuve de fusion puis dans une cuve d'affinage (ajout d'adjuvants et de cuivre). Le produit de sortie est du « plomb d'œuvre » qui est prêt à être laminé ;

283, rue de Clermont – ZA La Vatine – 60 000 BEAUVAIS

Tél. : 03 44 10 54 00- Fax : 03 44 10 54 01

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

- le laminage : des installations de laminage, de refonte et des scies sont exploitées pour produire des plaques .
- la fabrication d'anodes : les plaques laminées sont assemblées à des bancs de cuivre pour l'électrolyse.

1.2 – historique du site

Avant 1969, le terrain était une zone agricole. La société ARBEZ a aménagé le site pour des activités d'affinage, laminage et filage du plomb (site autorisé par arrêté du 30/07/1969). Le traitement de batteries automobile a été également réalisé sur le site pendant environ 4 ans.

En 1984, la société a été reprise par la société Le Plomb Français. Les activités de la société LPF sont la fonderie, l'affinage, le laminage et le bobinage de plomb. Le site dispose de fours de fonderies, de cuves d'affinage, d'ateliers de laminage et bobinage, de zone de stockage de produits et déchets, et de cuves de gasoil. Le traitement de batteries Nickel-Cadmium a été également réalisé sur le site pendant une courte période.

Suite à l'arrêté du 11 juillet 2005 délivré par la Préfecture de l'Oise, la société Le Plomb Français (maintenant ECOBAT) a chargé le bureau d'étude GSC de réaliser un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques sur les zones au voisinage du site.

Trois rapports intitulés « État de l'environnement autour du site Le Plomb Français à Estrées-Saint-Denis. Diagnostic approfondi » ont été transmis entre le 22 novembre 2005 et 30 novembre 2009.

Les données recueillies ont permis d'établir une surveillance des rejets et des impacts du site sur l'environnement prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2011.

Un bilan et un rapport annuel de la surveillance environnemental sont réalisés par l'exploitant et adressés à l'Inspection des Installations Classées et à l'agence régionale de la santé. Les résultats sont interprétés et commentés par l'exploitant.

2 – CONTEXTE

Dans le cadre de la stratégie régionale PC 2020-2023, il a été convenu d'examiner les modalités de prise en compte des risques sanitaires pour les sites utilisant des SVHC : substances extrêmement préoccupantes (*Substances of Very High Concern*).

Sur la base d'un mailing, les industriels ont été invités à déclarer les SVHC fabriquées/importées/utilisées sur leur site pour l'année 2019. Les résultats ont été exploités en partenariat avec le service SIDDEE de la DREAL qui a cartographié les 30 sites qui ont déclaré les tonnages les plus importants de SVHC.

Après examen détaillé des résultats, 28 sites ont été retenus dont la société ECOBAT à Estrées Saint Denis.

Les activités du site ECOBAT consistent à récupérer le plomb usagé sous forme de tuyaux et de plaques. Le plomb récupéré est séparé des autres métaux dans un four de fusion puis transformé en lingots de plomb dans un four d'affinage. Les émissions atmosphériques du site comportent essentiellement des aérosols et des poussières pouvant contenir du plomb mais également de faibles quantités d'autres métaux présents dans les alliages de plomb récupérés. Ces émissions proviennent soient de rejets canalisés par les cheminées soit d'émissions diffuses en provenance des bâtiments utilisés pour la production (affinage et laminage) et de la circulation des véhicules sur les surfaces externes.

Une visite d'inspection a donc été réalisée le 5 décembre 2023 sur le site afin d'examiner les modalités de prise en compte des risques sanitaires pour l'utilisation de SVHC..

3 – ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1 – Rapport de base

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3250.2.c :

- Fusion de plomb, y compris alliage, incluant des produits de récupération et exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour.

Dans le cadre de son dossier de réexamen, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport de base du 28 juin 2017 dans lequel ont été inventoriés les produits dangereux utilisés sur le site.

Les résultats des prélèvements de sols effectués sur site, depuis 2004, montrent des impacts en plomb et cadmium. Quelques investigations complémentaires ont donné lieu à de nouveaux sondages réalisés le 26 avril 2017 au moyen d'une sondeuse de type carottier à gouges.

Il ressort de ces analyses les éléments suivants :

- les résultats des sondages réalisés à proximité de la station de distribution de carburant et des filtres voie humides ont révélé une contamination des sols par du plomb, ainsi que des anomalies de teneurs en cadmium, cuivre, mercure et zinc ;
- dans une moindre mesure, les sondages réalisés dans les remblais et le témoin du terrain naturel ont également révélé des concentrations en plomb et cadmium caractéristiques d'anomalies fortes à modérées.

L'origine de ces contaminations peut être multiple :

- contamination « historique » lors des débuts des activités fin des années 60 (stockages des sols nus par exemple) ;
- et/ou déversement accidentel au droit de ces zones.

Cependant, compte-tenu de la géologie du sous-sol et du caractère ponctuel du prélèvement réalisé, il n'a pas été possible de définir une étendue précise de ces contaminations et donc de statuer sur leur importance réelle.

3.2 – Rapport de surveillance environnementale

Dans le cadre de la visite du site le 5 décembre 2023, l'inspection a consulté le rapport de surveillance environnementale de 2023 réalisé par la société BIOMONITOR.

Le choix des points de surveillance est déterminé de façon à assurer une bonne représentativité de l'impact du fonctionnement des installations :

Station 1 ter : située à 300 m au sud-ouest du site dans un potager ;

Station 2 : située dans un potager à 150 m au sud de l'usine ;

Station 3 : localisée dans un potager à 290 m au sud-ouest de l'usine ;

Station 4 : implantée dans un potager à 470 m à l'ouest/sud-ouest de l'usine ;

Station 5bis : installée dans un potager à 850 m au nord-ouest de l'usine.

Station 6 : située sur une pelouse à 320 m au sud-sud-ouest de l'usine ;

Station 7 : localisée dans une clairière à 1,8 km au nord-est de l'usine. Cette station est définie comme une station de fond à l'abri des retombées potentielles de l'usine ;

Station 8 : implantée aux abords d'un chemin à 3,8 km au nord-ouest de l'usine. Cette station est définie comme une station de fond à l'abri des retombées potentielles de l'usine ;

Station 9 : située sur une prairie aux abords d'un champ à 3,1 km au sud-ouest de l'usine. Cette station est définie comme une station de fond à l'abri des retombées potentielles de l'usine ;

Station 10 : placée à proximité de l'usine dans une prairie en limite de propriété nord à 120 m de l'usine à proximité d'une station d'épuration ;

Station 11 : située sur une pelouse en limite de propriété sud-ouest de l'usine dans l'enceinte de la société Pharmatis ;

Station 12 : localisée à l'intérieur de l'usine sur une parcelle en friche à l'est, à 115 m des installations ;

Station 13 : située à l'intérieur de l'usine sur une parcelle en friche à l'est, à 205 m des installations ;

Station 14 : implantée à l'intérieur de l'usine sur une parcelle en friche à l'est, à 170 m des installations.

3.2.1 – Surveillance de l'accumulation du plomb dans les sols

Le rapport de surveillance environnementale de 2023 réalisé par la société BIOMONITOR indique qu'il n'existe pas de valeurs réglementaires en France concernant les concentrations en métaux dans les sols et a interprété les résultats de l'état des sols en 2023 en faisant appel à la base de données du programme ASPITET de l'INRA présenté dans le guide de gestion des sites et sols pollués (Direction générale de la Prévention des Risques - Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués - avril 2017).

De plus, des données bibliographiques sont disponibles sur la base de données GIS SOL qui recense les résultats d'analyses d'éléments traces métalliques dans les sols effectués dans le cadre de la réalisation de plans d'épandage des boues de stations d'épuration urbaines (programme BDETM). Ces données, regroupées par département, fournissent les teneurs médianes locales observées lors des campagnes d'analyses et qui apportent donc des valeurs comparatives.

Les mesures effectuées sur les sols de potager présentent, notamment, les résultats suivants :

- pour le cadmium : les stations 1ter, 3 et 5bis présentent des concentrations plus marquées, supérieures à la valeur haute dans la gamme des sols ordinaires du programme ASPITET¹. La station 2 se démarque en affichant la concentration en Cd la plus élevée, à la fois supérieure à la valeur haute de la gamme du programme ASPITET et de la valeur forte du programme GIS-SOL représentative des niveaux locaux ;
- pour le plomb : la valeur forte du programme GIS-SOL est dépassée sur l'ensemble des stations mais les teneurs restent comprises dans la gamme des sols ordinaires du programme ASPITET pour trois d'entre elles (stations 1ter, 2 et 3). Les stations 2 et 5bis dépassent la valeur haute de la gamme des sols ordinaires.

Les mesures effectuées sur les sols superficiels présentent, notamment, les résultats suivants :

- les stations 7, 8 et 9 présentent, pour le Cd et le Pb, des teneurs inférieures ou similaires à la médiane des valeurs mesurées localement selon la base de données GIS-SOL, confirmant ainsi leur statut de stations témoin de l'étude ;
- pour les stations 6, 10 et 11, à proximité de l'usine, les teneurs en Plomb restent conformes à la gamme des sols ordinaires ASPITET alors que celle en Cd sont supérieures ou équivalentes à la valeur forte du programme GIS-SOL ;

1 Pour les sols : ASPITET = seul référentiel national reconnu

- Seuls les métaux ont des Valeur d'Analyse de la Situation (VAS),

- Gamme de valeurs des sols ordinaires, (les autres gammes s'entendent dans des secteurs géographiques spécifiques listés dans le tableau ASPITET)

- Valeurs construites sur des sols agricoles et forestiers et non urbains. Sans autre référentiel, elles sont applicables en milieu urbain.

➤ Quelle que soit la technique d'extraction chimique retenue, il a été démontré que les valeurs restent adaptées.

- la station 12 affiche les teneurs les plus élevées de la zone d'étude, apparaissant, pour les deux métaux, supérieures au seuil caractéristique d'anomalies naturelles modérées défini par le programme ASPITET ;
- sur les stations 13 et 14, les concentrations en Pb sont, en tenant compte de l'incertitude analytique, en adéquation avec la gamme des sols ordinaires ASPITET. Ce n'est pas le cas pour le Cd pour lequel les valeurs sont équivalentes (station 13) ou supérieures (station 14) à la valeur forte du programme GIS-SOL.

Le rapport du bureau d'étude conclut : « les constats réalisés à l'issue de la campagne 2023 corroborent avec les observations des années précédentes. Les résultats de cette campagne sur les sols de surface mettent en évidence un impact sur l'environnement proche de l'usine, sans dégradation de la situation par rapport aux années précédentes. »

D'après les informations transmises par le service de l'Agence Régionale de la Santé, il existe également des valeurs de gestion pour les sols concernant le plomb qui sont exposées dans l'instruction n°DGS/EA1/EA2/EA3/EA4/2016/283 du 21 septembre 2016 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile et de réduction des expositions au plomb (seuil de vigilance 100 mg/kg et seuil d'intervention 300 mg/kg).

Des valeurs de gestion pour le cadmium pour les sols (sans culture potagère) sont présentes dans le rapport « Définition de valeurs repères pour des contaminants des sols pollués : le cadmium » rédigé par le Haut Conseil de la Santé Public le 30 août 2022.

3.2.2 – Surveillance des végétaux destinés à l'alimentation humaine

Les concentrations mesurées en Cd et Pb dans les légumes de potager exposées dans l'environnement de l'usine sont interprétées sur la base du règlement européen n°2015/1005 - Commission du 25 juin 2015 concernant les teneurs maximales en plomb dans certaines denrées alimentaires, qui fixe :

- la teneur maximale en plomb à 0,1 mg/kg de matière fraîche pour les légumes tiges, fruits, racinaires et tuberculeux et à 0,3 mg/kg de matière fraîche pour les légumes feuilles.
- la teneur maximale en cadmium à 0,05 mg/kg de matière fraîche pour les légumes fruits, 0,1 mg/kg de matière fraîche pour les légumes tiges, racinaires et tuberculeux et à 0,2 mg/kg de matière fraîche pour les légumes feuilles.

Les mesures effectuées présentent, notamment, les résultats suivants : pour le Cd, un dépassement de la teneur maximale autorisée dans les denrées alimentaires est observé sur la station 2 pour les légumes tiges et racines.

Le rapport du bureau d'étude conclut : « un impact au droit de la station 2, station la plus proche du site, concernant le Cd, est mis en évidence. Le Cd ne faisant plus partie des procédés de fabrication de l'installation suivie, l'hypothèse d'une pollution historique peut être mise en avant pour expliquer ces résultats ».

3.3 – Avis de l'Agence Régionale de la Santé

Par courriel du 27 avril 2023, la société Ecobat a transmis à l'ARS les résultats de surveillance environnementale pour l'année 2022.

Par avis du 2 août 2023, l'ARS a apporté les éléments suivants :

« Les résultats des divers prélèvements en plomb amènent le bureau d'études à considérer qu'il y a une dégradation du milieu observée mais que celle-ci reste compatible avec les usages.

En ce qui concerne les résultats en cadmium, le HCSP a publié en 2023 un avis relatif à la définition de valeurs de gestion pour la contamination des sols.

L'interprétation des résultats de mesure de la qualité des sols au regard de ces valeurs de gestion implique que le point 2 a des résultats qui se situent au-dessus du seuil de vigilance active pour les sols accueillant des potagers (1 ppm, hors scénario 100 % autoconsommation : 0,5 ppm). Le seuil de vigilance active correspond à un niveau de contamination qui induit qu'un risque pour la santé ne peut être écarté pour 10% de la population exposée.

Dans cette situation, il apparaît utile de préciser les risques qui pourraient peser sur les riverains de manière plus concrète afin de définir des mesures de gestion.

À cet effet, il serait souhaitable que des investigations de terrain soient menées autour du point concerné à savoir sur les parcelles voisines (mesures de cadmium dans le sol « racinaire » : sols auxquels les racines des végétaux ont accès – ils sont généralement compris en 0 et 50 cm pour les végétaux dont le système racinaire est peu dense et peu profond comme les légumes) afin de délimiter la zone impactée au-delà du seuil de vigilance, dans laquelle la mesure des concentrations en cadmium dans les végétaux cultivés devra être effectuée (conformément au rapport du HCSP).

A partir de ces résultats, le bureau d'étude devra proposer des mesures de gestion à mettre en œuvre sur ce site ».

De plus, en 2021 l'inspection a interrogé l'ARS sur l'éventualité de modifier le programme de suivi environnemental du site. Par courriel du 9 février 2021, l'ARS a mis en avant qu'aucune ERS n'avait été faite sur ce site et qu'il est nécessaire de faire le point :

- sur les substances d'intérêt à considérer pour ce site ;
- les données à prendre en compte dans l'évaluation des émissions des installations,
- l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition et la détermination des substances d'intérêt.

Par courriel du 22 décembre 2023, le service de l'ARS a complété sa demande du 9 février 2021 par les éléments suivants :

« L'établissement Ecobat est une ICPE classée IED qui doit donc disposer d'une Évaluation des Risques Sanitaires à jour.

Les ERS sont incluses dans l'étude d'impact qui est fournie à l'occasion des demandes d'autorisation ou des modifications substantielles d'activité.

La dernière actualisation de l'étude d'impact a été réalisée en 2002 (arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2002 imposant notamment la réactualisation de l'étude d'impact initiale).

Cette étude n'a pas pu être réalisée selon les exigences méthodologiques de l'évaluation des risques sanitaires actuelles (le premier guide INERIS Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE – substances chimiques était publié en 2003).

La méthodologie existante (évaluation des risques sanitaires et interprétation de l'état des milieux) a connu une refonte en 2013 avec la publication du nouveau guide INERIS (mis à jour en 2021) dans une démarche intégrée et adaptée au contexte de l'étude d'impact des installations classées. Il complète la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

De plus, les données scientifiques et notamment toxicologiques ont évolué depuis 20 ans et il paraît utile de disposer d'une évaluation du risque sanitaire à jour pour cet établissement.

Cette étude permet de hiérarchiser les différentes substances émises par un site, leurs sources et les voies d'exposition, en vue de définir des stratégies de prévention et de gestion spécifiques à chaque installation. Il s'agit d'un outil de gestion et d'aide à la décision.

Plusieurs études ont été fournies par Ecobat (anciennement Le Plomb français) visant spécifiquement les émissions de plomb. Il s'agit notamment des études suivantes Etat de l'environnement autour du site Le Plomb Français à Estrées-Saint-Denis, Diagnostic approfondi » (22 novembre 2005) ; Etat de l'environnement autour du site Le Plomb Français à Estrées-Saint-Denis. Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques", (20 décembre 2005) ; État de l'environnement autour du site Le Plomb Français à Estrées-Saint-Denis. Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques", (8 juillet 2008).

D'une part, ces études ne prennent pas en compte l'ensemble des polluants émis par le site et d'autre part les diagnostics approfondis et EDR (études détaillées des risques) étaient des outils de gestion et de réhabilitation des sites et sols pollués axés en priorité sur la gestion de pollution existante dans les sols ou les eaux souterraines.

Toutes ces études étaient centrées sur le plomb (et dans une moindre mesure le cadmium) sans faire l'inventaire de tous les rejets du site.

L'ERS est quant à elle une évaluation prospective qui apporte des éléments de prédiction des risques sur la base d'hypothèses d'émissions et d'exposition.

Les résultats de l'ERS complétés par ceux de l'IEM permettent de hiérarchiser les différentes substances émises, leurs sources et les voies d'exposition, en vue de définir des stratégies de prévention et de gestion spécifiques à chaque installation.

Les 2 méthodes sont donc complémentaires et permettent de centrer les prescriptions de suivi sur les paramètres les plus déterminants dans l'impact sanitaire.

La réalisation d'une ERS est donc recommandée pour compléter les données déjà recueillies sur l'état de l'environnement pour le plomb ».

4 - PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des résultats des surveillances environnementales du site, du rapport de base du 28 juin 2017 et des avis de l'ARS, un projet arrêté préfectoral complémentaire est proposé à Mme la Préfète dans lequel il est demandé à l'exploitant de réaliser :

- une interprétation de l'état des milieux (IEM) notamment sur la station 2 ; ainsi, il pourra être précisé les risques qui pourraient peser sur les riverains de manière plus concrète et défini des mesures de gestion si nécessaire ;
- une Évaluation des Risques Sanitaires permettant de réaliser un inventaire des émissions du site et de déterminer les substances d'intérêts à analyser.

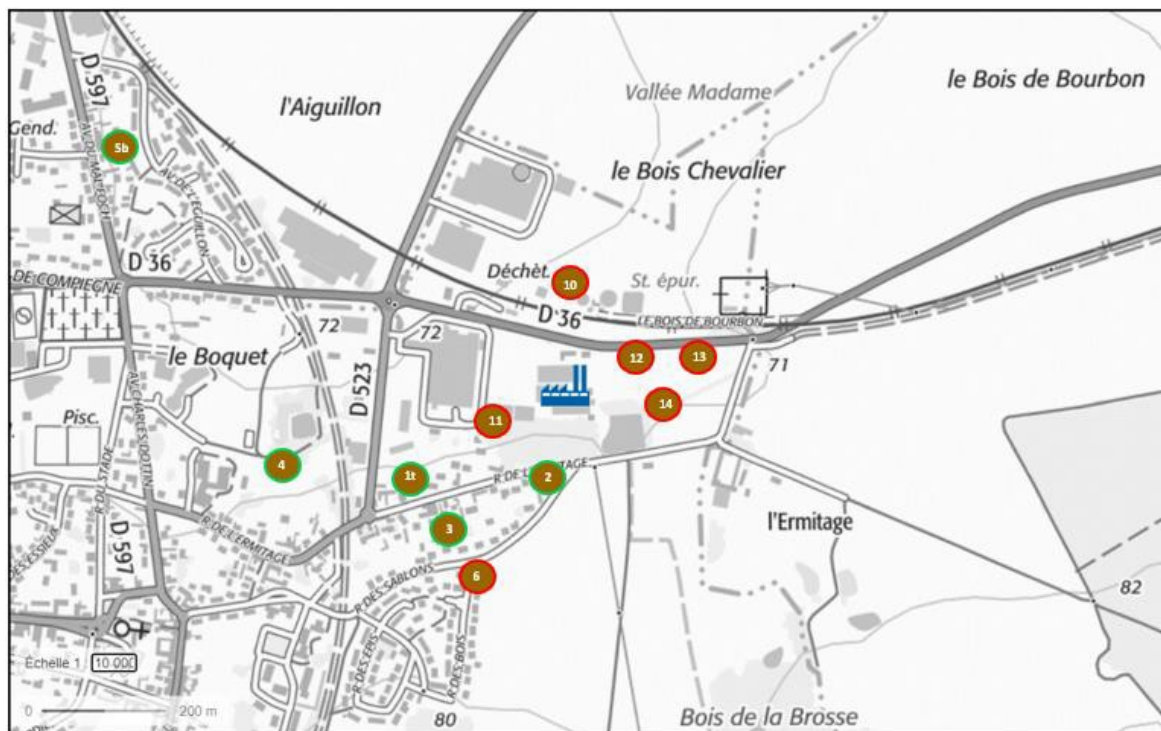
Rédacteur

Valideur

Approbateur

Transmis à Madame la Préfète de L'Oise
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise

**Annexe 1 - Localisation des stations de prélèvements
autour de l'usine Ecobat Ressources d'Estrées-Saint-Denis**



Annexe 2 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société ECOBAT RESOURCES
Commune de Estrées-Saint-Denis
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (UE) 2015/1005 de la commission du 25 juin 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en plomb dans les denrées alimentaires ;

Vu la Directive Européenne relative aux Émissions Industrielles (Industriel Émission Directive), adoptée par le parlement européen en 2010 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Oise (groupe II), sous-préfet de Beauvais - M. BOVET (Frédéric) ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société ECOBAT RESOURCES pour l'exploitation d'installations de fusion, d'affinage et de laminage de plomb sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, précisée dans le guide INERIS relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaire (guide INERIS – 200357-2563482, version de septembre 2021) ;

Vu la base de données GIS SOL qui recense les résultats d'analyses d'éléments traces métalliques dans les sols effectués dans le cadre de la réalisation de plans d'épandage des boues de stations d'épuration urbaines (programme BDETM) ;

Vu le rapport de base n°CB7976672/7028842-1 sur l'état des sols et des eaux souterraines du site ECOBAT RESOURCES (ex. LE PLOMB FRANÇAIS) du 28 juin 2017 réalisé par le BUREAU VERITAS ;

Vu le rapport « Définition de valeurs repères pour des contaminants des sols pollués : le cadmium » rédigé par le Haut Conseil de la Santé Public le 30 août 2022 ;

Vu le rapport de surveillance environnemental de 2023 n°23-RA-08-LS-23 pour le site ECOBAT RESOURCES réalisé par la société BIOMONITOR ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 2 août 2023 concernant les résultats de la surveillance environnementale pour l'année 2022 de la société ECOBAT RESOURCES ;

Vu les courriels de l'Agence Régionale de la Santé du 9 février 2021 et 22 décembre 2023 sur la nécessité de réaliser une Évaluation des risques sanitaires sur le site ECOBAT RESOURCES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 janvier 2024 ;

Vu le courrier adressé le xxx à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. La société ECOBAT RESOURCES (ex. LE PLOMB FRANÇAIS) exploite une installation de fusion, d'affinage et de laminage de plomb sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis ;
2. Avant 1969, le terrain était une zone agricole. La société ARBEZ a aménagé le site pour des activités d'affinage, laminage et filage du plomb (site autorisé par arrêté du 30/07/1969). Le traitement de batteries automobile a également été réalisé sur le site pendant environ 4 ans ;
3. En 1984, la société a été reprise par la société Le Plomb Français. Les activités de la société sont la fonderie, l'affinage, le laminage et le bobinage de plomb. Le traitement de batteries Nickel-Cadmium a été également réalisé sur le site entre 1988 et 1989 ;
4. L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3250.2.c : Fusion de plomb, y compris alliage, incluant des produits de récupération et exploitation de fonderies, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour ;
5. Il existe au sein du site ECOBAT RESOURCES des émissions canalisées et diffuses à l'atmosphère de poussières contenant notamment du plomb ;
6. Le plomb et le cadmium sont des métaux dont la toxicité est connue depuis fort longtemps. Leur présence dans l'air, le sol et/ou les eaux souterraines peut engendrer des risques pour la santé des riverains liés à l'activité du site ECOBAT à Estrées-Saint-Denis ;
7. Dans le cadre de son dossier de réexamen IED, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de base du 28 juin 2017 susvisé, dans lequel il est indiqué que les résultats des prélèvements de sols effectués sur site, depuis 2004, montrent des impacts en plomb et cadmium ;
8. Les investigations complémentaires, réalisées en avril 2017, ont révélées les éléments suivants :
 - les sondages réalisés à proximité de la station de distribution de carburant et des filtres voie humides ont révélé une contamination des sols par du plomb, ainsi que des anomalies de teneurs en cadmium, cuivre, mercure et zinc ;

- les sondages réalisés dans les remblais et le témoin du terrain naturel ont également révélé des concentrations en plomb et cadmium caractéristiques d'anomalies fortes à modérées ;

9. Le rapport de base du 28 juin 2017 susvisé conclut : « l'origine de ces contaminations peut être multiple : contamination historique lors des débuts des activités fin des années 60 et/ou déversement accidentel au droit de ces zones. Compte-tenu de la géologie du sous-sol et du caractère ponctuel du prélèvement réalisé, il n'a pas été possible de définir une étendue précise de ces contaminations et donc de statuer sur leur importance réelle » ;

10. Dans le cadre d'une visite du site le 5 décembre 2023, l'inspection a consulté le rapport de surveillance environnementale de 2023 susvisé de la société ECOBAT RESOURCES réalisé par la société BIOMONITOR ;

11. Les analyses effectuées sur les sols superficiels et les sols de potager des habitants mettent en évidence un impact sur l'environnement proche de l'usine, dans la mesure où :

- des concentrations en cadmium et plomb, sont supérieures à la valeur haute dans la gamme des sols ordinaires du programme ASPITET de l'INRA - guide de gestion des sites et sols pollués de 2017 susvisé - et la valeur forte du programme GIS-SOL représentative des niveaux locaux - programme BDETM ;
- pour le Cadmium, un dépassement de la teneur maximale autorisée dans les denrées alimentaires - règlement européen n°2015/1005 susvisé - est observé dans un potager à 150 m au sud de l'usine (station 2) pour les légumes tiges et racines ;

12. Le rapport de surveillance environnementale de 2023 conclut « Le Cadmium ne faisant plus partie des procédés de fabrication de l'installation suivie, l'hypothèse d'une pollution historique peut être mise en avant pour expliquer ces résultats » ;

13. Par avis du 2 août 2023, l'Agence Régionale de la Santé a interprété les résultats de surveillance environnementale pour l'année 2022 transmis par la société ECOBAT RESOURCES :

« En ce qui concerne les résultats en cadmium, le HCSP a publié en 2023 un avis relatif à la définition de valeurs de gestion pour la contamination des sols.

L'interprétation des résultats de mesure de la qualité des sols au regard de ces valeurs de gestion implique que le point 2 a des résultats qui se situent au-dessus du seuil de vigilance active pour les sols accueillant des potagers (1ppm, hors scénario 100 % autoconsommation : 0,5ppm). Le seuil de vigilance active correspond à un niveau de contamination qui induit qu'un risque pour la santé ne peut être écarté pour 10% de la population exposée [...] » ;

14. Au vu des précédents éléments, il convient que des investigations complémentaires et qu'une démarche d'interprétation de l'État des Milieux (IEM) doivent être menées afin d'évaluer précisément les risques sanitaires éventuels pour les populations concernées ;

15. En fonction des résultats de l'interprétation de l'État des Milieux, il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre un plan de gestion visant à réduire les risques évalués ;

16. Par courriels du 9 février 2021 et 22 décembre 2023, l'Agence Régional de la Santé a mis en avant la nécessité de compléter l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM) par une Évaluation des Risques Sanitaires (ERS) sur le site ECOBAT RESOURCES :

« L'établissement Ecobat est une ICPE classée IED qui doit donc disposer d'une Évaluation des Risques Sanitaires à jour. [...] »

La dernière actualisation de l'étude d'impact a été réalisée en 2002 (arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2002 imposant notamment la réactualisation de l'étude d'impact initiale). [...]

La méthodologie existante (évaluation des risques sanitaires et interprétation de l'état des milieux) a connu une refonte en 2013 avec la publication du nouveau guide INERIS (mis à jour en 2021) dans une démarche intégrée et adaptée au contexte de l'étude d'impact des installations classées. Il complète la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation. [...]

Plusieurs études ont été fournies par Ecobat (anciennement Le Plomb français) visant spécifiquement les émissions de plomb. [...]

D'une part, ces études ne prennent pas en compte l'ensemble des polluants émis par le site et d'autre part les diagnostics approfondis et EDR (études détaillées des risques) étaient des outils de gestion et de réhabilitation des sites et sols pollués axés en priorité sur la gestion de pollution existante dans les sols ou les eaux souterraines.

Toutes ces études étaient centrées sur le plomb (et dans une moindre mesure le cadmium) sans faire l'inventaire de tous les rejets du site.

L'ERS est quant à elle une évaluation prospective qui apporte des éléments de prédiction des risques sur la base d'hypothèses d'émissions et d'exposition.

Les résultats de l'ERS complétés par ceux de l'IEM permettent de hiérarchiser les différentes substances émises, leurs sources et les voies d'exposition, en vue de définir des stratégies de prévention et de gestion spécifiques à chaque installation.

Les 2 méthodes sont donc complémentaires et permettent de centrer les prescriptions de suivi sur les paramètres les plus déterminants dans l'impact sanitaire.

La réalisation d'une ERS est donc recommandée pour compléter les données déjà recueillies sur l'état de l'environnement pour le plomb » ;

17. La circulaire du 9 août 2013 susvisée relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation préconise pour les installations classées soumises à la directive IED de « coupler l'évaluation des risques sanitaires (ERS) et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) » ;

18. En conséquence, il convient de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ECOBAT RESOURCES sise à Estrées-Saint-Denis, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé, relatives notamment :

- à la réalisation d'une Interprétation de l'État des Milieux ;
- à la réalisation d'une Évaluation des Risques Sanitaires ;
- à la réalisation d'un programme des mesures de gestion visant à réduire, voir supprimer, les risques évalués ;
- à l'optimisation de la surveillance environnementale exercée autour de l'établissement ;

19. Le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ECOBAT RESOURCES, dont le siège social est situé ZI Le Bois Chevalier à Estrées-Saint-Denis (60190) et qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Estrées-Saint-Denis, à l'adresse suivante : 52 rue de Compiègne – 60190 Estrées-Saint-Denis, une installation de fusion, d'affinage et de laminage de plomb, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – RÉALISATION D'UNE INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM)

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre à ses frais, les évaluations que rend nécessaire la découverte de teneurs en plomb et cadmium supérieures aux seuils de vigilance définis notamment par les services du Ministère de la Santé dans les sols à l'extérieur de l'emprise ICPE du site.

Pour cela, l'exploitant utilise la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) définis dans la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation, **en s'appuyant utilement** du guide INERIS relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaire (guide INERIS – 200357-2563482, version de septembre 2021).

Le programme des investigations est présenté pour avis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude est remise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

Une ERS (Évaluation Quantitative des risques Sanitaires) de l'établissement est réalisée conformément à la méthodologie nationale et notamment le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées (Deuxième édition – Septembre 2021) » et la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Celle-ci intègre notamment :

- les valeurs toxicologiques de référence en vigueur pour les substances émises ;
- les évolutions intervenues dans les activités de l'établissement depuis la dernière étude actualisation de l'étude d'impact réalisée en 2002 ;
- le recensement exhaustif des rejets atmosphériques canalisés et diffus liés à l'activité de l'établissement et la caractérisation des substances qui les composent ; celui-ci doit présenter 2 bilans : un bilan majorant, basé sur les prévisions d'émissions maximales, qui sera utilisé pour définir les valeurs limites d'émission ; un bilan moyen, basé sur les mesures moyennes, afin de hiérarchiser les substances émises ;
- la hiérarchisation, par des critères donnant priorité à la santé (notamment flux et toxicité), des différentes substances émises par le site, leurs sources et les voies d'exposition, en vue de définir des stratégies de prévention et de gestion spécifiques à chaque installation ;
- une évaluation prospective des risques sanitaires.

Cette ERS est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant propose les mesures compensatoires adaptées susceptibles de réduire l'impact du projet sur la santé des populations, et conclura son étude sur la base du tableau tiré de la circulaire du 9 août 2013 qui reprend les résultats de l'analyse de l'état de l'environnement et les résultats de l'ERS.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION

L'exploitant remet une évaluation prospective des risques sanitaires permettant de conclure à l'absence ou à la présence de risque préoccupant attribuable aux installations.

Dans le cas où la compatibilité des usages actuels avec la qualité des milieux d'exposition ne peut être garantie, l'exploitant détermine les mesures de gestion nécessaires pour rétablir cette compatibilité.

L'exploitant s'attache à présenter en premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts / avantages » puis, si une telle suppression était impossible à un coût économiquement acceptable, à garantir la maîtrise des impacts pour qu'ils soient acceptables pour les populations et l'environnement. Enfin, l'exploitant définit les mesures de précaution nécessaires pour la maîtrise de l'usage futur (compatibilité, conservation et suivi) ou en cas de changement de celui-ci.

Les mesures de gestion ainsi déterminées doivent être transmises à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Au regard des résultats des investigations complémentaires et des études prescrites ci-avant, l'exploitant transmet un rapport relatif aux propositions permettant d'optimiser la surveillance environnementale exercée autour de l'établissement.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{ER} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'IL ESTIME LA RÉCLAMATION FONDÉE, LE PRÉFET FIXE DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LES FORMES PRÉVUES À L'ARTICLE R. 181-45.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Estrées-Saint-Denis et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Oise ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Estrées-Saint-Denis, ainsi qu'à la société ECOBAT RESOURCES.

Fait à Beauvais, le
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général

Frédéric BOVET